



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 8566

Texte de la question

M Emile Vernaudeau attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la retraite mutualiste des anciens combattants en application du décret no 77-333 du 28 mars 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de versement de cette retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans actuellement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les retraites mutualistes d'anciens combattants sont des rentes viagères qui bénéficient d'une majoration spécifique versée par l'Etat en application de l'article L 321-9 du code de la mutualité. Elles résultent de contrats librement souscrits auprès d'un groupement mutualiste ou de la Caisse nationale de prévoyance. Les modalités de constitution d'une rente, tels le montant des versements constitutifs, le taux de capitalisation, l'âge d'entrée en jouissance et le montant de la rente qui est fonction des autres éléments, sont choisies par le souscripteur dans le cadre d'un règlement et de barèmes propres à chaque organisme débirentier. La législation actuellement en vigueur prévoit que les règlements et barèmes susvisés appliqués par les groupements mutualistes sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative qui, toutefois, ne peut imposer une date d'entrée en jouissance de la rente qui pourrait aller à l'encontre du cadre contractuel retenu par l'assemblée générale des adhérents du groupement mutualiste débirentier en tenant compte de l'équilibre financier de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudeau](#) • [mile](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8566

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 342